# DÉCRET

N.° 1370.

## DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible.

*Portant que chaque Commune a la faculté d'établir des Foires & Marchés.*

LA CONVENTION NATIONALE, sur la pétition de la commune de Vicq, département du Cantal, relative à l'établissement des foires & des marchés, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il est libre à chaque commune d'établir telles foires & marchés que bon lui semble, & sans être assujettie à aucune homologation ou approbation des corps administratifs.

*Visé par l'inspecteur.* Signé *S. E MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 août 1793, l'an second de la république, une & indivisible. *Signé* MALLARMÉ, *ex-président;* J. P. M. FAYAU & AMAR, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans

Case folio FRC 10332 no. 16

THE NEWBERRY LIBRARY

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.